

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 octobre 2015

PLFSS POUR 2016 - (N° 3106)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS330

présenté par
M. Robinet

ARTICLE 42

Après l'alinéa 9, insérer l'alinéa suivant :

« *Il bis.* – Une évaluation annuelle des contrats mentionnées au I et II de l'article L 162-12-21 est réalisée par les agences régionales de santé et les organismes locaux d'assurance maladie. Cette évaluation est transmise au Parlement. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose que l'ensemble des ophtalmologistes, c'est-à-dire ceux exerçant seuls et ceux exerçant en maison ou centre de santé, puisse bénéficier des incitations financières à développer les coopérations avec les auxiliaires médicaux, notamment les orthoptistes.

En effet, dans le PLFSS actuel, la rémunération des maisons et centres de santé au titre de ces coopérations est une simple possibilité, qui ne pourrait intervenir, le cas échéant, qu'à compter de 2018 et dans le cadre d'accord conventionnel interprofessionnel.

Il convient donc d'y remédier, en garantissant l'équité entre les différents professionnels de santé et en développant les maisons et centres de santé dans nos territoires.